



Arrêt

n° 267 010 du 21 janvier 2022
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 juillet 2021 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 juin 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 30 juillet 2021 avec la référence 96929.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 novembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 10 décembre 2021.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. DOTREPPE *loco* Me L. KAKIESE, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie peule et de confession musulmane.

D'après vos dires, vos problèmes prennent leur source à la date du 07.11.18 lorsque deux jeunes du quartier, [M. B. B.] et [A. B.] sont fusillés par des militaires. Vous et la population locale sortez dans la rue mais voyant vos compagnons prêts à céder à la violence, vous les appelez à rentrer chez eux pour pouvoir marcher pacifiquement le lendemain afin de dénoncer publiquement et pacifiquement ces

assassinats. Vous chargez les différents jeunes de votre quartier de mettre au courant les autres pour rassembler le plus de monde à cette manifestation. Le lendemain 08.11.18, vous vous rendez au point de rendez-vous au rondpoint de Wanindara T5 à 7h et rejoignez une foule déjà importante. La manifestation commence et vous insistez auprès de vos camarades qu'étant dans votre droit, il est important que vous manifestiez pacifiquement sans provoquer de remous. Vous assistez toutefois à l'intervention musclée de la police lorsque vous et la foule vous trouvez au niveau de carrefour marché à Wanindara. Directement, les policiers usent de méthodes agressives pour disperser la foule et arrêter la manifestation. Etourdi par le gaz lacrymogène lancé par les Forces de l'Ordre, vous vous rendez compte que la police est submergée par le nombre et l'agressivité des manifestants à leur égard. Très vite, ces policiers se replient et abandonnent l'un des leurs qui se retrouve seul à la merci des manifestants. Vous assistez ainsi, impuissant, à son lynchage. Quelques instants après, les policiers reviennent, cette fois-ci épaulés par les gendarmes et maîtrisent les manifestants, dont vous. Vous êtes plaqué au sol et battu avant de perdre connaissance, mais vous vous rappelez toutefois juste avant avoir assisté à l'arrivée de votre femme pour tenter de vous sauver (ces événements-ci se déroulant à proximité de votre maison), qui se retrouve elle aussi battue par les Forces de l'Ordre. Vous perdez connaissance et vous réveillez en cellule des CMIS, unité de police qui vous a arrêté.

En détention, vous apprenez que le policier lynché par la foule est décédé à la suite de ses blessures, et qu'il était un brigadier-chef nommé [B. C.]. Vous vous rendez également compte que les policiers qui vous détiennent vous tiennent pour responsable de la mort de leur collègue et vous font subir, en raison de cela, diverses maltraitances. Au cours de cette détention qui s'étend du vendredi 08.11.18 au lundi 11.11.18, soit durant 3 jours, vous êtes continuellement torturé et violenté par vos geôliers afin que vous leur donniez les noms des autres manifestants qui ont tué [B. C.]. Au cours de ces 3 jours de détention, vous n'avez jamais quitté votre cellule et n'avez reçu ni à boire ni à manger.

Le 11.11.18, vous êtes transféré à la Sureté de Conakry où vous restez en détention jusqu'au 15.12.18, soit durant un peu plus d'un mois. Au cours de ce mois de détention dans la cellule C3 et avec 8 codétenus, vous décrivez des conditions insupportables et des violences quotidiennes. Ces conditions entraîneront d'ailleurs la mort de 4 de ces codétenus. Vous déclarez également que l'un de ces derniers est mort après avoir mangé un morceau de pain qui vous était destiné initialement et que, méfiant, vous n'avez pas consommé. A la date du 15.12.18, un militaire dont vous ne connaissez pas le nom mais qui est un ami de votre oncle, vous aide à l'aide de deux acolytes afin de vous faire évader. Pour ce faire, ils vous donnent une tenue de policier que vous enfillez et vous escortent jusqu'à la sortie de la prison. Le militaires et ses acolytes vous conduisent ensuite jusqu'au port de Conakry et vous chargent de monter sur un bateau afin que vous quittiez la Guinée et vos persécutions, et de fait, vous font signer un papier où ils certifient qu'en cas de retour en Guinée, ils seraient les premiers à vous ôter la vie avant que vous n'ayez le temps d'être jugé. Avant de vous embarquer, vous parlez avec votre oncle au téléphone et celui-ci vous informe que le jour de votre arrestation, les policiers sont venus chez vous et ont battu votre père qui en est mort plus tard à l'hôpital. Les policiers s'en seraient également pris à votre fille et à votre femme, ils auraient d'ailleurs tenté de violer cette dernière, qui se sont depuis réfugiés dans le village de Tougué.

Le 15.12.18 vous embarquez donc sur ce bateau en direction de l'Espagne où vous arrivez le 07.01.19, à Malaga. Vous restez en Espagne jusqu'au 13.03.19, et arrivez en Belgique le lendemain 14.03.19. Vous déclarez avoir introduit une Demande de Protection Internationale le jour même de votre arrivée soit le 14.03.19 bien que dans votre dossier il soit indiqué que votre demande date du 20.03.19.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous présentez les documents suivants :

Votre extrait d'acte de naissance délivré en date du 30 septembre 2019 par le Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation, des documents médicaux concernant votre fille, des photos de votre fille qui se fait opérer et des photos de votre mariage.

Le 30.03.2020, le CGRA a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire. Le 21.04.2020, vous avez introduit un recours contre cette décision devant le Conseil du Contentieux des étrangers (noté dans la suite CCE) qui a annulé la décision du CGRA en date du 13.11.2020 par son arrêt n ° 244 003. Le CCE demandait des mesures d'instruction

complémentaires concernant les circonstances de votre participation et de votre arrestation lors de la manifestation du 08.11.2018. Il en est de même en ce qui concerne votre ethnie peule.

Lors de votre recours au CCE, vous fournissez deux articles de VOAAfrique sur la manifestation du 08 novembre 2018, deux articles de Human Rights Watch respectivement datés du 24.07.2018 et du 30.07.2015 ainsi qu'un rapport de Human Rights Watch de 2018. Vous déposez également un rapport d'Amnesty de 20.12.2018 et un rapport de l'OFPRA de 2018. En outre, un article d'Africaguinée du 17.06.2019 est joint à votre demande. Enfin, vous fournissez une déclaration de décès concernant votre père fait à Conakry le 24.04.2020 ainsi que l'enveloppe de l'hôpital dans laquelle le document a été transmis.

Le 11.01.2021, vous avez été convoqué au CGRA. Vous déclarez qu'en date du 25.09.2020, la police serait venue chercher votre épouse au sein du village de Tougué. Les policiers n'auraient toutefois pas pu l'arrêter mais dans sa fuite, votre épouse serait tombée sur la marmite d'une voisine, ce qui lui aurait causé des brûlures. Par ailleurs, en date du 01.12.2020, alors que vous auriez appelé votre mère, vous auriez entendu celle-ci déclarer que la police serait venue la chercher. Vous affirmez avoir entendu des coups de feu et avoir depuis lors perdu contact avec elle.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous présentez les documents suivants :

Un reçu de DHL concernant la déclaration de décès qui vous aurait été envoyée. Vous avez également transmis au CGRA de multiples photos qui concerneraient les brûlures de votre épouse, de même qu'une attestation de soin dentaire vous concernant et émanant de la Croix-Rouge Belge.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

L'examen attentif de votre demande a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En cas de retour en Guinée, vous invoquez la crainte d'être tué par les autorités en raison de votre participation à la manifestation du 08 novembre 2018 et de votre évasion de vos deux détentions qui s'en sont suivies. Vous invoquez également une crainte en raison de votre origine peule.

Or, un certain nombre d'éléments développés infra empêchent le Commissariat Général de tenir votre crainte pour fondée.

En effet vous présentez la mort du policier [B. C.] comme la source de vos persécutions et de la recherche des Forces de l'Ordre vous concernant. Pour expliciter cette menace, vous avez relaté vos deux détentions présumées ainsi que les violences que vous y avez subies. Il ressort néanmoins de votre récit que de nombreux éléments portent atteinte à votre crédibilité et font que votre version des faits n'est nullement avérée.

Tout d'abord il y a lieu de mentionner que la description que vous faites de vos deux détentions (CMIS et Maison Centrale) est pauvre, stéréotypée et ne comporte que peu d'éléments de vécu de votre part.

Invité à parler de votre première détention au sein du commissariat des CMIS, vous dites avoir été le seul manifestant arrêté et transféré au commissariat CMIS à Enco 5. De fait, vous n'avez été détenu qu'avec une seule personne, que vous avez trouvée là à votre arrivée et qui n'avait aucun lien avec la manifestation en question (CGRA, 09.03.2020, p. 21). Interrogé sur l'arrivée d'autres manifestants au

commissariat, vous dites être resté durant ces 3 jours dans la même cellule avec le même codétenu uniquement, et que vous n'avez eu vent d'aucune autre arrivée (Ibidem). Il est toutefois curieux de noter, à l'aide d'un article de Humans Right Watch ajouté à la farde bleue de votre dossier, que ce jour-là plus d'une vingtaine de personnes ont été arrêtées et mises en garde à vue par les mêmes CMIS qui vous ont arrêté vous. Il est ainsi invraisemblable que dans de telles conditions, vous n'ayez eu vent d'aucune information quant à l'arrestation d'autres manifestants par la même unité qui s'est chargée de vous arrêter et de vous emprisonner durant 3 jours dans ses locaux. Vous confirmez par ailleurs vos propos dans le cadre de votre audition du 11.01.2021, au cours de laquelle vous affirmez à nouveau ne pas savoir si d'autres personnes auraient été arrêtées au cours de cette manifestation (CGRA, 11.01.2021, p. 16). Ces éléments renforcent ainsi l'invraisemblance de vos déclarations.

La description de votre vie en cellule n'est d'ailleurs pas plus plausible, car interrogé sur vos occupations durant ces 3 jours et sur vos relations avec votre codétenu, vous dites que vous n'avez rien fait, que vous n'avez rien bu ni mangé, pas fait le moindre besoin ou même établi le moindre contact avec votre codétenu dont vous ignorez même le nom (CGRA, 09.03.2020, p. 21). Interrogé ensuite sur les éventuels contacts que vous avez pu avoir au cours de cette détention là, vous dites que les seules personnes qui se sont adressées à vous sont les gardes qui vous interrogeaient tout en vous battant, durant des interrogatoires au cours desquels vous restiez muet, faisant le mort et subissant les violences de vos tortionnaires (Ibidem). Vous déclarez d'ailleurs avoir été battu de nombreuses fois, au point où il vous est impossible de vous en remémorer le nombre exact ou même approximatif et que vous gardez encore actuellement des séquelles physiques dues à ces violences. Interrogé pour ce fait sur l'existence d'un éventuel certificat médical circonstancié, à même de corroborer vos dires, vous ne fournissez qu'à cet égard qu'une attestation de prise en charge de la Croix-Rouge concernant la mise en place d'une prothèse dentaire. Ce document ne fournit aucun renseignement sur les causes à l'origine de cette prise en charge (voir attestation Croix-Rouge, farde verte). Vous ne fournissez par ailleurs aucun autre document médical qui permettrait de rendre compte d'autres séquelles (CGRA, 09.03.2020, p. 22 ; CGRA, 11.01.2021, p. 4). Enfin, lorsqu'il vous est demandé si votre codétenu a également subi les mêmes maltraitements que vous, vous dites que lui n'a pas été battu et que lui n'a pas été privé de nourriture, car en effet vous l'avez aperçu sortir de la cellule pour, vous en avez déduit, se nourrir (CGRA, 09.03.2020, p. 22).

Comme mentionné supra, votre description de la détention en question est d'une pauvreté inexplicable au vu des événements traumatisants que vous décrivez. Compte tenu de l'absence d'éléments concrets pour démontrer les violences subies et d'explications pour décrire vos 3 jours passés en cellules, vous mettez le CGRA dans l'impossibilité de considérer que vous avez effectivement vécu les événements que vous décrivez dans les conditions que vous relatez.

La description que vous faites de votre détention au sein de la Maison Centrale de Conakry n'est guère plus convaincante. En effet vous déclarez avoir vécu pendant plus d'un mois au sein d'une même cellule, que vous ne quittiez que tous les matins pour vider le sceau d'excréments. Durant cette détention vous parlez de 8 autres codétenus, dont vous ne connaissez que les surnoms (CGRA, 09.03.2020, p. 25) et qui comme vous, ont subi des tortures quotidiennes ayant coûté la vie à 3 d'entre eux. Vous déclarez également ignorer la raison de leurs tortures, précisant que vous n'avez pas demandé et que chacun avait ses problèmes (CGRA, 09.03.2020, p. 30). Interrogé ensuite sur les circonstances de la mort de [T.], votre compagnon le plus proche pendant cette détention et la dernière victime qui n'est pas décédée de tortures, vous dites que lui est mort après avoir mangé un morceau de pain empoisonné qui vous était destiné. A ce titre, vous racontez que durant une nuit, les policiers vous ont donné du pain à manger, mais sachant que vous n'avez jamais été nourri de cette façon, vous avez été méfiant et avez préféré ne pas consommer cette nourriture. A votre réveil le lendemain, vous vous rendez compte que le pain n'est plus là et que [T.] est décédé. Au vu de cet événement, vous êtes confronté à l'incohérence que comporte ce plan pour vous éliminer, et il vous est demandé pourquoi, alors que vos codétenus sont décédés de par les tortures subies, les policiers utiliseraient l'empoisonnement pour se débarrasser de vous. A cette question, vous n'apportez aucun argument explicatif, arguant uniquement pour ce fait que votre heure n'était pas arrivée (CGRA, 09.03.2020, p. 27). Cette réponse est bien évidemment insuffisante pour combler les incohérences que vous présentez.

Toujours par rapport à vos codétenus, s'il est déjà fait mention que vous ne connaissiez pas leurs noms mais uniquement leurs surnoms, vous ignorez également la raison pour laquelle ces surnoms avaient été attribués. Interrogé sur cela, vous dites que vous ne savez pas et qu'ils avaient déjà ces surnoms à votre arrivée (CGRA, 09.03.2020, p. 26). Vous déclarez également que chacun d'entre eux était arrêté

pour motifs politiques et participations à des manifestations. Toutefois lorsqu'il vous est demandé les revendications de ces manifestations, vous restez vague dans vos réponses et dites seulement que [T.] avait participé à une manifestation en vue du respect des accords politiques sans apporter de plus amples précisions (CGRA, 09.03.2020, pp. 28 et 29). Il est invraisemblable qu'en un mois de détention avec les mêmes codétenus, vous ne soyez capable de fournir que si peu d'informations les concernant. Notons également que malgré votre proximité avec [T.], vous ne savez même pas ce qu'il faisait dans la vie avant sa détention, déclarant que vous n'en avez pas parlé (CGRA, 09.03.2020, p. 29).

Egalement interrogé sur vos occupations en cellule pendant cette détention, vous dites simplement que vous ne faisiez rien (CGRA, 09.03.2020, p. 27). De plus, de manière analogue à votre première détention, vous décrivez de fréquentes maltraitances à votre égard : coups, brulures, humiliations et sévices sexuelles notamment et ce à une fréquence de 3 fois par semaine (Ibidem). Il ressort toutefois à nouveau de vos déclarations que vous ne présentez aucune attestation médicale capable de confirmer ces persécutions, en dehors de l'attestation de prise en charge de la Croix-Rouge concernant la pose d'une prothèse dentaire (CGRA, 09.03.2020, p. 28). Il est purement invraisemblable qu'au vu des violences de toutes sortes que vous déclarez avoir subies au cours de vos deux détentions, que vous ne gardiez aucune séquelle physique qui puisse être constatée par un expert, sachant que les analyses médicales constituent une attention particulière dans le dossier de chaque demandeur de protection internationale en Belgique. Ce point est par ailleurs renforcé par le fait qu'au cours de votre audition du 11.01.2021, vous ne fournissez toujours pas de document médical permettant de corroborer ces faits et ce, malgré les reproches qui vous ont été fait dans le cadre de la première décision rendue par le CGRA. A ce titre, vous expliquez ne pas avoir pu passer d'examens en raison de la situation sanitaire due à l'épidémie de Covid-19 (CGRA, 11.01.2021, p. 4). Cependant, la situation actuelle n'empêche nullement les demandeurs d'asile de pouvoir passer ce type d'examens. Partant, cette incohérence et ce décalage entre l'absence de constatations de lésions objectives et votre récit entraînent un affaiblissement considérable de votre crédibilité.

Lorsqu'il vous est demandé de dessiner un plan de la prison, vous n'avez fourni qu'un plan très approximatif de l'extérieur de l'établissement et avez fourni des explications très vagues, stéréotypées et peu crédibles concernant la disposition du couloir des cellules où vous êtes resté pendant plus d'un mois. Effectivement, vous ne décriviez pas la structure globale de l'établissement, et concernant l'intérieur vous dessinez vaguement quelques flèches qui mènent successivement à trois couloirs disposés parallèlement (CGRA, 09.03.2020, p. 24) ce qui est insuffisant au vu de la longue période de détention que vous y auriez vécue.

Votre évasion enfin comporte de nombreux soucis de cohérence : vous déclarez qu'un militaire, ami de votre oncle, ainsi que deux policiers exécutant ses ordres, viennent vous chercher dans votre cellule et vous donnent un uniforme de policier que vous enfilez. Suite à cela, vous quittez la prison, escorté des 3 gardes, sans encombres et sans croiser qui que ce soit avant d'être embarqué dans une voiture direction le port de Conakry (CGRA, 09.03.2020, p. 30). Durant votre trajet vous déclarez également que vos libérateurs vous font signer un document certifiant qu'en cas de retour, ces derniers seront les premiers à vous abattre, avant même que ne vous soyez arrêté et jugé, craignant d'avoir eux-aussi des problèmes dus à votre évasion. Outre le fait que vous ne savez à aucun moment prouver concrètement l'existence d'un tel document, l'occurrence même de cet événement n'a aucune vraisemblance. En effet, il y a lieu de se demander pourquoi le militaire et les 2 policiers qui vous libèrent vous feraient signer un document qui non seulement atteste de leur crime (vous avoir libéré), mais qui atteste également leur projet de commettre un autre crime (celui de vous éliminer). Un document pareil, si il existe, serait une preuve irréfutable de leur implication dans ces dits crimes et aurait des répercussions bien plus conséquentes sur eux que votre éventuelle arrestation en Guinée. Il est ainsi absolument invraisemblable que votre évasion se soit déroulée dans les conditions dans lesquelles vous décrivez, et il est à nouveau impossible pour le Commissaire général de considérer votre récit comme crédible et avéré.

Au surplus, il apparaît comme étant invraisemblable qu'à votre audition du 09.03.2020 au CGRA, vous apportez un extrait de votre acte de naissance, versé dans la farde verte de votre dossier, que votre mère a été chercher au Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation de la ville de Conakry en date du 30 septembre 2019. Il est ainsi légitime de se demander pourquoi votre acte de naissance a été délivré alors que vous seriez activement recherché pour le meurtre d'un policier.

Interrogé sur d'éventuelles remarques de la part des autorités concernant votre acte de naissance, vous déclarez que votre mère ne vous a rien déclaré (CGRA, 09.03.2020, p. 13), renforçant l'in vraisemblance d'une telle situation.

Au vu des éléments analysés jusqu'à présent, il ressort que le récit que vous faites de vos deux détentions, d'abord au commissariat CMIS et ensuite à la Maison Centrale, et de votre libération ne peuvent constituer des arguments valables pour constituer une crainte de persécutions en cas de retour.

Par ailleurs, plusieurs éléments de votre récit de la manifestation du 08.11.2018 à laquelle vous auriez participé ainsi que de l'agression supposée de votre famille peu après cette manifestation entachent d'autant plus votre crédibilité, qui était déjà bien ternie.

Ainsi, interrogé sur le meurtre des jeunes tués par le police en date du 07.11.2018, raison pour laquelle vous auriez organisé la manifestation du 08.11.2018, vous répondez par l'affirmative quand il vous est demandé si ces derniers étaient des amis à vous. Cependant, vous vous montrez incapable de fournir la moindre information substantielle les concernant. La seule information que vous êtes à même de fournir est le fait qu'ils étaient étudiants. Confronté au fait que cette information a été partagée par la presse et dès lors, invité à livrer au CGRA d'autres informations les concernant, vous affirmez ne pas savoir. Vous vous contentez de déclarer que [M. B.] se serait débrouillé dans le cadre d'un travail, sans toutefois fournir davantage de renseignements à ce sujet (CGRA, 11.01.2021, p. 8). Par ailleurs, dans le cadre des observations effectuées sur les notes de votre entretien du 11.01.2021, vous ajoutez que [M. B.] aurait un petit commerce, sans à nouveau apporter de précisions supplémentaires à ce sujet (voir notes d'observations versées au dossier administratif). Un tel manque d'information contraste avec votre affirmation selon laquelle vous auriez été un ami de ces derniers, jetant ainsi un discrédit sur votre implication réelle au sein de la manifestation organisée à la suite de leur décès.

Ce constat est également appuyé par certaines contradictions relevées au sein de vos déclarations ainsi que par le caractère lacunaire de ces dernières. En effet, alors que vous déclarez dans un premier temps que les forces de police seraient intervenues vers 8h du matin (CGRA, 09.03.2020, p. 15), vous déclarez dans un second temps que les manifestants auraient commencé à se rassembler vers 09h du matin et que les forces de l'ordre seraient intervenues entre 09h et 10h du matin (CGRA, 11.01.2021, pp. 13 et 14). En outre, alors que vous affirmez que vous et les manifestants auriez dû rejoindre une radio privée afin de faire une déclaration, vous êtes dans l'incapacité de fournir la moindre information sur ce fait, qu'il s'agisse du nom de cette radio privée ou de la manière dont les journalistes auraient appris l'existence de cette manifestation. Ce n'est qu'après de multiples questions que vous déclarez qu'à chaque fois qu'il y aurait une manifestation, ils seraient présents (CGRA, 11.01.2021, p. 13). Vos propos lacunaires apparaissent ainsi comme étant d'autant plus invraisemblables dans la mesure où vous affirmez avoir participé à l'organisation de cette manifestation, choisissant notamment le tracé de cette dernière (Ibidem). De même, questionné sur les circonstances de la mort du policier au cours de cette manifestation, et dont vous affirmez avoir été le témoin, vos réponses sont évasives quand il vous est demandé le nombre de personnes qui auraient participé au lynchage de cet individu. Vous affirmez également ne pas savoir les noms des personnes qui en seraient responsables et quand il vous est demandé de décrire l'endroit où se trouvait le policier et ce qu'il y avait autour de lui, vous vous contentez de dire que cela se serait passé au « carrefour marché ». Insistant sur ce point en vous demandant si ce policier se serait trouvé sur la route, sur un trottoir ou dans une ruelle, vous vous contentez de répondre que « c'était sur la route » (CGRA, 11.01.2021, pp. 14 et 15). Rappelons également que vous déclarez ne pas savoir si d'autres personnes auraient été arrêtées, ce qui compte tenu de votre supposée participation à cette manifestation ainsi que de votre arrestation et détention à la suite de cette dernière, apparaît comme étant invraisemblable (CGRA, 11.01.2021, p. 16). Dès lors, prenant en considération votre absence de crédibilité en ce qui concerne vos détentions supposées ainsi que vos déclarations contradictoires et lacunaires relevées ci-avant, le CGRA ne peut considérer comme établie votre prétendue implication au sein de la manifestation du 08.11.2018, de même que votre arrestation qui en serait la conséquence.

Il convient également de mentionner que dans le cadre de votre entretien du 11.01.2021, vous affirmez être un sympathisant de l'UFDG (CGRA, 11.01.2021, p. 11). Toutefois, cette affirmation est contradictoire avec vos propos tenus lors de votre première audition où vous affirmez ne pas être membre ou sympathisant d'un quelconque parti politique ou organisation (NEP, 09.03.2020, p. 7). Par ailleurs, vous n'avancez aucun élément qui permettrait au CGRA de considérer que vous seriez bel et bien un sympathisant de l'UFDG. En effet, vous affirmez que dans le cadre de votre travail, vous auriez

confectionné des t-shirts et des banderoles pour ces derniers. Cependant, il apparaît que vous faisiez de même pour toute une série d'autres clients, que ce soit des artistes ou d'autres organisations (NEP, 11.01.2021, pp. 11 et 12). Dans la mesure où vous déclarez également que la manifestation du 08.11.2018 -pour laquelle votre participation est remise en cause- n'aurait eu aucun rapport avec l'UFDG et qu'en outre, vous n'auriez jamais participé à une autre manifestation (Ibidem), le CGRA ne peut pas considérer qu'il existerait dans votre chef un quelconque risque de persécution du fait d'une supposée sympathie de votre part pour l'UFDG.

En ce qui concerne l'agression dont aurait été victime votre famille le jour de la manifestation, vous déclarez ne pas savoir combien de policiers auraient été impliqués dans cette dernière. Vous justifiez votre méconnaissance par le fait que vous n'auriez pas été présent sur les lieux mais déclarez également que ce serait votre femme qui vous aurait informé de ces faits. Davantage interrogé sur ces événements, vos déclarations concernent essentiellement les conséquences dont auraient été victimes les membres de votre famille (CGRA, 11.01.2021, pp. 16 et 17). Relevons cependant qu'à cet égard, vous fournissez au CGRA une déclaration de décès de votre père. Que sur ladite déclaration, il est indiqué que votre père serait décédé de maladie alors même que vous affirmez qu'il serait mort suite aux coups reçus par les forces de l'ordre (voir déclaration versée au dossier administratif). Confronté à cet élément, vous déclarez que les médecins ne mentionneraient pas les causes réelles de la mort par peur des représailles des autorités (CGRA, 11.01.2021, p. 17). Le CGRA n'est cependant pas satisfait par une telle explication dans la mesure où les documents que vous remettez concernant votre fille -ajoutés à la farde verte de votre dossier- mentionnent que cette dernière aurait, « selon les parents », des douleurs des suites d'une bastonnade, contredisant ainsi votre affirmation sur la supposée peur des médecins à l'égard des autorités. Par ailleurs, alors que vous déclarez que votre épouse aurait également été l'objet de violences physiques, vous ne fournissez pas non plus de documents médicaux qui attesteraient de ces faits (CGRA, 11.01.2021, p. 17). Compte tenu de ces éléments, le CGRA ne peut considérer les circonstances entourant l'attaque dont aurait supposément été victime votre famille comme étant établie. Les documents médicaux concernant votre fille ne sont à eux seuls pas suffisants pour rendre compte des circonstances dans lesquelles elle aurait eu de telles séquelles et des éventuels responsables de ces dernières. De manière générale, l'absence d'un contexte crédible et cohérent vous concernant ne permet pas, sur base des documents médicaux et des photos de votre fille, de considérer que d'éventuels faits la concernant puissent être rattachés à des craintes que vous invoquez.

Par ailleurs, le CGRA ne peut pas non plus considérer comme crédibles vos déclarations selon lesquelles votre épouse ainsi que votre mère auraient été confrontées aux forces de l'ordre, respectivement en date du 25.09.2020 à Tougué et du 01.12.2020 à Wanindara. En effet, vous déclarez qu'en ce qui concerne votre épouse, les policiers seraient venus l'arrêter car ils estimerait qu'elle connaîtrait votre localisation mais ces derniers n'auraient pas pu l'arrêter dans la mesure où votre épouse aurait réussi à s'échapper. Toutefois, vous affirmez également que lors de sa fuite, elle aurait chuté sur la marmite d'eau chaude d'une voisine. Vous êtes cependant dans l'incapacité d'expliquer dès lors pourquoi les policiers n'auraient pas réussi à l'arrêter, affirmant que vous n'en n'auriez pas parlé avec elle. Elle ne vous aurait également pas dit combien de policiers seraient venus l'appréhender (CGRA, 11.01.2021, pp. 5 et 6). Concernant votre mère, vous affirmez ne pas savoir les raisons de la présence des forces de l'ordre à son domicile (CGRA, 11.01.2021, p. 6). Le caractère lacunaire de vos déclarations empêche ainsi le CGRA de considérer ces faits comme étant établis. Ce point est renforcé par votre incapacité à expliquer la raison pour laquelle les forces de l'ordre se seraient rendus au domicile de votre épouse et de votre mère plus de deux ans après votre évasion supposée (CGRA, 11.01.2021, pp. 7 et 17).

A cet égard, les photos versées dans la farde verte de votre dossier -et qui d'après vos dires, représenteraient les brûlures de votre épouse- ne sauraient suffire à renverser un tel constat. En effet, aucun élément sur ces photos ne permet d'identifier la personne représentée sur ces dernières ainsi que les circonstances dans lesquelles les blessures apparentes auraient été causées ou les circonstances dans lesquelles ces photos auraient été prises.

En ce qui concerne votre crainte en raison de votre ethnie peule, il convient de souligner que vous ne mentionnez pas cette dernière lorsque vous êtes invité à renseigner le CGRA sur l'ensemble des craintes que vous auriez en cas de retour en Guinée (CGRA, 11.01.2021, p. 7). Ce n'est que lorsque cette crainte vous est suggérée par le CGRA que vous répondez par l'affirmative, démontrant votre absence de spontanéité à cet égard (CGRA, 11.01.2021, p. 17). Questionné sur cette crainte, vous déclarez par ailleurs n'avoir eu personnellement aucun problème en raison de votre ethnie en dehors

des faits en lien avec la manifestation du 08.11.2018 (CGRA, 11.01.2021, p. 18). Dès lors, le CGRA ne peut considérer cette crainte comme étant fondée.

Enfin, il y a lieu de souligner qu'il ressort des informations à la disposition du Commissariat général (site web du CGRA : https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_guinee_la_situation_ethnique_20200403.pdf) que la population guinéenne comprend trois principaux groupes ethniques : les Peuls en Moyenne Guinée, les Malinkés en Haute Guinée et les Soussous en Guinée Maritime. La région forestière compte quant à elle diverses ethnies. Les Peuls représentent 40 % de la population, les Malinkés 30 %, les Soussous 20 % et les autres groupes ethniques 10 %. Il n'y a pas à Conakry de communes exclusivement habitées par une seule ethnie.

La plupart des sources consultées soulignent l'harmonie qui règne entre les différentes communautés, aussi bien dans les familles que dans les quartiers. Les mariages inter-ethniques en sont une illustration. Cette diversité ethnique ne pose en principe pas de problème sauf en période électorale.

L'ethnie est en effet souvent instrumentalisée à cette occasion par les hommes politiques. Cette manipulation politique fragilise alors la cohésion sociale. Human Rights Watch (HRW) affirme notamment que les clivages ethniques entre le parti au pouvoir malinké, le Rassemblement du peuple de Guinée (RPG), et le principal parti politique d'opposition, l'Union des forces démocratiques de Guinée (UFDG), à dominance peule, alimentent la violence politique dans le pays. Le département d'Etat américain parle quant à lui de l'utilisation d'une rhétorique de division ethnique lors des campagnes politiques. D'après Alseny Sall de l'Organisation guinéenne de défense des droits de l'homme et du citoyen (OGDH), le pouvoir manipule les ethnies mais aussi l'opposition qui « joue la victimisation à outrance ».

Les sources font référence à l'axe « de la démocratie » ou « du mal » à Conakry, route traversant des quartiers à forte concentration peule, où se produisent la plupart des manifestations de l'opposition et les interventions des forces de l'ordre. Cette zone se caractérise notamment par l'absence d'institutions publiques. Le Cedoca a pu constater son état de délabrement ainsi que la présence de plusieurs Points d'appui (PA), à savoir des patrouilles mixtes composées à la fois de policiers, de gendarmes et de militaires mis en place en novembre 2018, suite aux troubles liés aux élections locales de février 2018. Depuis octobre 2019, des manifestations sont organisées par le Front national de défense de la Constitution (FNDC), une coalition de partis d'opposition et d'organisations de la société civile, contre le troisième mandat présidentiel et le changement de Constitution. D'après le Groupe de recherche et d'information sur la paix et la sécurité (GRIP), ces contestations fédèrent une large partie de la population au-delà des clivages communautaires. Plusieurs témoins rencontrés sur place par le Cedoca en novembre 2019, pour la plupart Peuls eux-mêmes, affirment cependant que leur ethnie et cette zone de Conakry sont ciblées par les autorités, lors des contestations. A la suite des troubles survenus dans ce contexte, les principales organisations internationales des droits de l'homme ont fait part de leurs préoccupations au sujet de la situation politique, sans mentionner toutefois l'aspect ethnique.

Enfin, concernant les autres documents apportés en appui de votre demande de protection internationale, ils ne sauraient constituer de preuves valables des faits que vous invoquez. En effet, vos photos de mariage ne fournissent aucune information pertinente permettant de rendre compte des circonstances liées aux craintes que vous invoquez. De même, l'enveloppe ainsi que le reçu de l'entreprise DHL par laquelle la déclaration de décès de votre père a été envoyée ne fournissent pas d'informations supplémentaires qui permettraient de remettre en cause les motifs relevés supra en ce qui concerne les circonstances de l'attaque supposée des membres de votre famille par les autorités. Enfin, les multiples articles de presse ainsi que les rapports d'Amnesty, de l'OFPRA et de Human Rights Watch ne sont également pas suffisants pour remettre en cause le constat fait de votre absence de crédibilité. En effet, plusieurs de ces documents fournissent des informations sur la manifestation du 08.11.2018, ce qui n'est pas remis en cause par le CGRA. Ils ne permettent toutefois pas de rendre compte de votre situation personnelle et de votre participation à ces événements.

En date du 23.03.2020 et du 20.01.2021, votre avocat nous a fait parvenir vos remarques suite à l'obtention des notes de vos entretiens. Ces remarques ont été prises en considération lors de la décision du Commissaire Général. Toutefois, la plupart de ces remarques ne portent que sur des détails formels de vos entretiens personnels et n'expliquent aucunement les lacunes relevées dans votre récit. La considération de ces remarques n'altère ainsi pas la décision développée ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays

d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La thèse du requérant

3.1. Dans son recours au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), le requérant confirme l'essentiel de l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. Le requérant invoque un moyen unique tiré de la violation :

« [...] de l'art. 1°, § A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, [...] de l'art. 48/3° de la loi du 15.12.1980 sur les étrangers et de erreur de motivation, du devoir de prudence, du principe de bonne administration, [...] des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation absente, inexacte, insuffisante et dès lors de l'absence de motif légalement admissible, de l'erreur d'appréciation, du manquement au devoir de soin et à l'obligation de tenir compte de tous les éléments portés à sa connaissance ainsi que [...] de l'art 48/4 et 51/8 de la loi du 15.12.1980 sur les étrangers ».

3.3. En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.4. En conclusion, le requérant demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée et, à titre infiniment subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

4. La thèse de la partie défenderesse

4.1. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents versés à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'il invoque en cas de retour dans son pays d'origine.

4.2. Par le biais d'une note complémentaire datée du 1^{er} décembre 2021, la partie défenderesse fait parvenir au Conseil un *COI Focus* de son centre de documentation intitulé « Guinée Situation après le coup d'Etat du 5 septembre 2021 » daté du 17 septembre 2021.

5. L'appréciation du Conseil

5.1. En substance, le requérant, de nationalité guinéenne et d'ethnie peule, invoque une crainte vis-à-vis de ses autorités nationales du fait de sa participation à une manifestation en date du 8 novembre 2018 au cours de laquelle un brigadier-chef a été tué, de sa détention qui s'en est suivie, et de son origine ethnique.

5.2. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée conformément aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Sur le fond, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu

valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé de la crainte de persécution et du risque réel d'atteintes graves ainsi allégués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.3. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

5.4. Ainsi, le Conseil observe que les documents versés au dossier manquent de pertinence ou de force probante afin d'appuyer utilement la présente demande de protection internationale.

A cet égard, le Conseil note tout d'abord que l'extrait d'acte de naissance du requérant et les photos de son mariage n'ont pas trait aux faits qu'il allègue à l'appui de sa demande de protection internationale. Par ailleurs, comme la Commissaire adjointe, le Conseil s'étonne que la mère du requérant ait pu obtenir un extrait d'acte de naissance auprès des autorités guinéennes compétentes en date du 30 septembre 2019 alors que lui-même se déclare activement recherché dans son pays d'origine pour le meurtre d'un policier.

Quant au *Rapport médico-chirurgical* établi au nom de K. B. née le 4 juin 2015 - que le requérant présente comme sa fille -, il indique que cette dernière a été reçue « en urgence » dans un « centre médico-chirurgical » le 8 novembre 2018 pour « Douleur abdominale vive, Sudation, agitation et vomissement suite à une bastonnade par coups de bâton à domicile lors d'une agression (selon les parents) » et qu'elle a été « [p]rise au bloc opératoire pour péritonite aigue ». Le Conseil note que ce rapport médical ne mentionne pas l'adresse du centre dont il émane, qu'il n'est pas daté et qu'il comporte une anomalie formelle, à savoir qu'en haut de ce document il est mentionné « CENTRE MEDICO-CHIRURGICAL ASSOCIATIF PRIORETE SANTE » alors que sur son cachet figure l'appellation « Centre Médico-chirurgical Priorité Santé », ce qui en entame déjà sérieusement la force probante. Par ailleurs, ce document ne contient aucun élément concret et avéré permettant d'établir les circonstances dans lesquelles ladite K. B. aurait contracté une « péritonite aigue ». En effet, le médecin qui l'a rédigé utilise la mention « selon les parents » lorsqu'il évoque les causes de l'admission de l'enfant aux urgences, de sorte que rien n'indique que celle-ci ait un lien avec le récit présenté par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale. Il est également surprenant que ce rapport fasse allusion à deux reprises aux « parents » alors que le requérant déclare qu'il a été interpellé par les autorités guinéennes lors de la manifestation le 8 novembre 2018 et qu'il n'a pas été témoin de l'agression présumée de sa femme et de sa fille ; *a fortiori*, il ne pouvait donc pas les avoir accompagnées au centre médical par la suite (v. *Notes de l'entretien personnel* du 9 mars 2020, pp. 13, 16, 31 et 32 ; *Notes de l'entretien personnel* du 11 janvier 2021, pp. 16 et 17). Les différentes photographies sur lesquelles figure, selon les dires du requérant, sa fille lors de son opération n'apportent aucun éclairage neuf en la matière ; le Conseil n'a en effet en l'état aucune garantie que ce soit bien la fille du requérant qui est représentée sur ces clichés et ne peut s'assurer des circonstances dans lesquels ils ont été pris ni de leur lien avec les faits invoqués.

En ce qui concerne la « déclaration de décès » (accompagnée d'une copie de l'enveloppe de l'hôpital dans laquelle ce document a été transmis), le Conseil observe, comme la Commissaire adjointe, que ce document - qui est daté du 24 avril 2020 - indique qu'un dénommé « B. H. » est décédé le 11 novembre 2018 à 12:30 « Par suite de : MALADIE », ce qui diverge des déclarations du requérant lors de ses entretiens personnels selon lesquelles son père serait mort à l'hôpital après avoir reçu des coups de la part des forces de l'ordre le 8 novembre 2018 (v. *Notes de l'entretien personnel* du 9 mars 2020, pp. 6, 16 et 32 ; *Notes de l'entretien personnel* du 11 janvier 2021, pp. 16 et 17). Afin de se justifier, le requérant déclare que les médecins n'ont pas mentionné la cause du décès de son père de peur des représailles (v. *Notes de l'entretien personnel* du 11 janvier 2021, p. 17), ce qui ne convainc pas le Conseil.

Quoiqu'il en soit, le Conseil observe que ce document indique comme cause du décès la maladie et que le requérant n'apporte pas le moindre élément objectif et concret de nature à attester que son père aurait été agressé par les forces de l'ordre guinéennes dans les circonstances alléguées.

S'agissant des photographies de brûlures, le requérant expose, lors de son deuxième entretien personnel, que son épouse a été victime d'une attaque à son domicile en septembre 2020 et qu'en s'enfuyant, elle se serait brûlée (v. *Notes de l'entretien personnel* du 11 janvier 2021, pp. 3, 5 et 6). A la suite de la Commissaire adjointe, le Conseil estime qu'à ce stade, aucun élément ne permet d'identifier

la personne qui aurait subi ces brûlures, le contexte dans lequel celles-ci auraient été occasionnées ni la date, le lieu et les circonstances dans lesquelles ces clichés ont été pris ; en conséquence, la force probante de ces pièces est très limitée.

Pour ce qui est de l'attestation de prise en charge de la Croix-Rouge de Belgique accompagnée du « Formulaire relatif au placement d'une prothèse amovible », ces documents se limitent à attester que le requérant s'est fait placer une prothèse dentaire en Belgique. Le Conseil rejoint la Commissaire adjointe en ce qu'ils ne fournissent aucun éclairage « sur les causes à l'origine de cette prise en charge ». Il s'ensuit que ces documents ne peuvent pas se voir reconnaître une force probante suffisante pour attester de la réalité des faits allégués par le requérant. A l'examen des éléments qui précèdent, le Conseil considère, d'autre part, que les problèmes dentaires du requérant ne sont pas d'une spécificité telle qu'il faille conclure, en l'espèce, à une forte indication que celui-ci a subi des traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en Guinée ou encore pourraient fonder une crainte de subir de tels traitements en cas de retour dans son pays d'origine.

Comme la Commissaire adjointe, le Conseil constate, pour le surplus, que le requérant ne dépose aucune autre pièce médicale le concernant personnellement qui pourrait constituer un commencement de preuve des mauvais traitements qu'il déclare avoir subis en Guinée et cela malgré que la partie défenderesse lui en ait fait la demande lors de ses entretiens personnels (v. *Notes de l'entretien personnel* du 9 mars 2020, p. 28 ; *Notes de l'entretien personnel* du 11 janvier 2021, pp. 3 et 4).

Les autres documents versés au dossier administratif ont tous un caractère général. Le Conseil rappelle à cet égard que la simple invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il incombe au requérant de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements du présent arrêt, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

5.5. Force est donc de conclure que le requérant ne se prévaut d'aucun document réellement probant et déterminant à l'appui de son récit. Si le Conseil relève que les faits invoqués en l'espèce sont par hypothèse difficiles à établir par la production de preuves documentaires, il n'en demeure pas moins que dans ces conditions, il revenait au requérant de fournir un récit présentant une consistance et une cohérence suffisantes au regard de l'ensemble des circonstances de la cause, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

5.6.1. Ainsi, s'agissant de la crédibilité du requérant, le Conseil observe que suite à son arrêt d'annulation n° 244 003 du 13 novembre 2020, le requérant a été réentendu par les services de la partie défenderesse en date du 11 janvier 2021. Dans le cadre de ce nouvel entretien personnel, les aspects de son récit d'asile qui n'avaient pas été suffisamment investigués précédemment ont été approfondis, notamment sa participation à la manifestation du 8 novembre 2018 et son arrestation à cette même date ainsi que la question de son orientation ethnique.

Tenant compte de cette nouvelle instruction et après une étude attentive des dossiers administratif et de la procédure, le Conseil estime, tout d'abord, à la suite de la Commissaire adjointe, pouvoir faire siens les motifs de l'acte attaqué qui mettent plus particulièrement en évidence le caractère vague, imprécis voire contradictoire des déclarations du requérant relatives à la manifestation du 8 novembre 2018 et aux événements qui s'en sont suivis (détention, problèmes rencontrés par les membres de sa famille).

Ainsi notamment, le requérant n'a pu fournir aucune information consistante quant aux jeunes tués le 7 novembre 2018 alors qu'il déclare pourtant qu'il s'agissait de ses amis (v. *Notes de l'entretien personnel* du 11 janvier 2021, pp. 8, 9 et 10), il s'est contredit quant à l'heure à laquelle la police serait intervenue pour disperser les manifestants le 8 novembre 2018 (v. *Notes de l'entretien personnel* du 9 mars 2020, pp. 14, 15 et 18 ; *Notes de l'entretien personnel* du 11 janvier 2021, pp. 13 et 14), et ses propos se sont avérés lacunaires s'agissant du déroulement de cette manifestation (par exemple, il n'a pu préciser le nom de la radio privée que les manifestants auraient dû rejoindre ce jour-là ni donner d'informations précises quant aux circonstances du décès du policier lynché par la foule - v. *Notes de l'entretien personnel* du 11 janvier 2021, pp. 12, 13, 14, 15 et 16). De même, il est peu plausible que le requérant

ne sache pas si d'autres manifestants ont été arrêtés le 8 novembre 2018 (v. *Notes de l'entretien personnel* du 9 mars 2020, p. 19 ; *Notes de l'entretien personnel* du 11 janvier 2021, p. 16). Par ailleurs, le Conseil rejoint la Commissaire adjointe en ce que la description que le requérant donne de sa détention « au commissariat CMIS à Enco 5 » du 8 au 11 novembre 2018 et à la Sureté du 11 novembre au 15 décembre 2018 apparaît « [...] pauvre, stéréotypée et ne comporte que peu d'éléments de vécu » (notamment lorsqu'il est interrogé sur ses occupations en prison, sur ses relations avec son/ses codétenus, ou lorsqu'il est invité à décrire la Sureté - v. *Notes de l'entretien personnel* du 9 mars 2020 notamment, pp. 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29 et 30). A cela s'ajoute le caractère peu vraisemblable du récit du requérant relatif à son évasion (v. *Notes de l'entretien personnel* du 9 mars 2020, pp. 30 et 31). En outre, le requérant n'a pas davantage convaincu quant aux problèmes rencontrés par les membres de sa famille en Guinée, en particulier par son épouse et sa mère, respectivement au mois de septembre 2020 et de décembre 2020 ; il reste notamment en défaut d'expliquer valablement pour quelles raisons les autorités guinéennes se seraient rendues chez ses proches environ deux années après les faits (v. *Notes de l'entretien personnel* du 11 janvier 2021, pp. 7 et 17). Le Conseil relève également *in fine*, à la suite de la Commissaire adjointe, que si le requérant a expressément affirmé ne pas être membre ni sympathisant d'un parti politique ou d'une organisation lors de son premier entretien personnel (v. *Notes de l'entretien personnel* du 9 mars 2020, p. 7), lors de son second entretien personnel, il a prétendu qu'il était sympathisant de l'Union des Forces Démocratiques de Guinée et que c'est grâce à ce parti qu'il gagnait sa vie en confectionnant des tee-shirts et des banderoles pour son compte (v. *Notes de l'entretien personnel* du 11 janvier 2021, p. 11), ce qui décrédibilise encore un peu plus son récit.

Ensuite, le Conseil observe que la partie défenderesse a également pris en compte l'origine ethnique peule du requérant et l'a réinterrogé à ce sujet lors de son entretien personnel du 11 janvier 2021. Or, il ressort de la lecture de cet entretien personnel que le requérant n'invoque, à titre personnel, aucune crainte ou risque spécifique en lien avec son appartenance à l'ethnie peule, si ce n'est sa participation à la manifestation du 8 novembre 2018, et se contente d'évoquer la situation des Peuls en général (v. *Notes de l'entretien personnel* du 11 janvier 2021, pp. 17 et 18). A cet égard, le Conseil considère, après lecture des informations auxquelles fait référence la décision entreprise, qu'aucun élément concret ne permet à l'heure actuelle d'en déduire que tout membre de l'ethnie peule aurait des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteintes graves du seul fait de son appartenance ethnique. Il en découle que le requérant, dont les problèmes allégués n'ont pu être considérés comme établis, ne fait valoir aucun autre élément personnel susceptible de révéler dans son chef une crainte de persécution ou un risque réel d'atteinte grave en cas de retour en Guinée du fait de son orientation ethnique.

5.6.2. La requête ne développe aucune argumentation convaincante de nature à infirmer les considérations qui précèdent.

Le Conseil ne peut suivre le requérant en ce que dans son recours, il semble reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé aux mesures d'instruction complémentaires demandées par le Conseil dans son arrêt du 13 novembre 2020. En effet, tel que mentionné *supra*, le requérant a été réinterrogé, dans le cadre d'un second entretien personnel, sur les principaux points soulevés par le Conseil dans son précédent arrêt. Suite à cette nouvelle instruction, le Conseil estime à présent disposer de tous les éléments nécessaires afin de pouvoir trancher en connaissance de cause. La requête ne précise d'ailleurs pas concrètement quels éléments auraient encore dû être davantage investigués par la partie défenderesse. Pour le reste, le requérant se limite, dans sa requête, à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse sur sa demande de protection internationale de manière très générale.

Il se contente ainsi de répéter certaines des déclarations qu'il a tenues lors de ses entretiens personnels, d'insister sur le fait que celles-ci « [...] concordent avec la réalité », de déplorer que la partie défenderesse soit « devenue plus radicale » dans sa deuxième décision, ne soit pas « [...] parvenue à justifier sa prise d'attitude par rapport à [s]a présence [...] à la manifestation du 8 novembre 2018 » ou qu'elle n'ait tiré « [...] aucune argumentation au sujet de [s]a situation [...] » et d'avancer que son « [...] récit [...] indiquait qu'il se trouvait justement bien dans le cas d'espèce correspondant à ce qui est appelé "l'axe de la démocratie ou du mal à Conakry ... » ». Le Conseil ne peut se satisfaire de ces explications qui ne répondent pas concrètement aux griefs soulevés dans l'acte attaqué, lesquels demeurent, en conséquence, entiers et empêchent de croire en l'existence, dans le chef du requérant, d'une crainte ou d'un risque au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.7. Dès lors, la partie défenderesse a valablement pu contester la crédibilité du récit produit par le requérant et remettre en cause la réalité des craintes et risques qu'il allègue en cas de retour en Guinée.

Les arguments développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. Le requérant n'y apporte pas d'élément de nature à expliquer de manière pertinente les lacunes et incohérences relevées dans la décision attaquée, ou à établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

5.8. Le Conseil constate encore que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

D'autre part, sous l'angle de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, le requérant ne développe dans sa requête aucune argumentation qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de la disposition légale précitée. Le Conseil note, à cet égard, que le *COI Focus* intitulé « Guinée Situation après le coup d'Etat du 5 septembre 2021 » du 17 septembre 2021 joint à la note complémentaire du 1^{er} décembre 2021 n'établit nullement une telle situation. Partant, le Conseil n'aperçoit, dans les éléments qui sont soumis à son appréciation, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour en Guinée, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.9. En conséquence, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la Commissaire adjointe a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la Commissaire adjointe a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit pas le bien-fondé des craintes et risques allégués.

6. En conclusion, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'il encourrait, dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

7. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

8. Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

9. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge du requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue au requérant.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé au requérant.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un janvier deux mille vingt-deux par :

M. F.-X. GROULARD,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

L. BEN AYAD	F.-X. GROULARD
-------------	----------------